

la quotité disponible

Le mode de transmission de la quotité disponible, qu'elle soit **ordinaire ou spéciale**, est défini par l'article 919 du Code civil qui précise que : « La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, **sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons la disposition ait été faite expressément et hors part successorale.** ».

Si vous décidez de disposer de votre quotité disponible dans un testament, le transfert de propriété ne sera réalisé qu'à votre décès. Il s'agira dans « authentique » ce cas d'un leg de la quotité disponible.

Le testament génère des **frais**. Le coût de l'acte, qui comprend également la notification au Fichier des dernières volontés, se situe entre **160 et 200 € maximum**. Le testateur n'a pas de droits d'enregistrement à verser, car un testament ne s'enregistre **qu'au décès de la personne qui a fait son testament. 1**

Quel est l'intérêt du testament?

Tout l'intérêt du testament est de pouvoir, par un acte **personnel**, favoriser tel ou tel proche, dans le respect toutefois de la loi et notamment de la **réserve héréditaire**. Bon à savoir : **le testament a aussi l'avantage de pouvoir être annulé, en partie ou en totalité, par le testateur.**

photo : D.R.